

LE CENDRE
 DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
 ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 8 décembre 2022
Date et heure de la séance : 14 décembre 2022 à 18 h 30

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 18
Absents avec procuration : 5
Absents : 6

Présents : Mme Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Jacques DUBOISSET - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - M. Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sandrine BONNET procuration à Mme Karine VALLUY - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Aurélie MEJEAN-LAPAIRE procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Pierre MESURE procuration à M. Bruno PONTRUCHER.

Absente : Mme Nastascia ACCOT - MM. Damien BONJEAN - Florian CATINOT - José MAGALHAES - Mme Valérie MONTEIRO - M. Mickaël VAZ LAVRADOR.

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N° 22/12/14/013

OBJET : Adoption du nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail des agents de la commune.

Le Premier Adjoint expose au Conseil Municipal que la commune s'est dotée depuis 2008 d'un protocole sur l'aménagement du temps de travail des agents, négocié avec les représentants du personnel. Ce document, qui a depuis fait l'objet de nombreux amendements, validés en Comité Technique, rappelle notamment les obligations de l'employeur en matière de temps de travail et de garanties minimales tout en définissant les modalités d'organisation et de gestion du temps de travail mises en place dans les services de la commune.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment en son article 47, a eu de nombreux impacts sur la gestion et l'organisation du temps de travail dans la fonction publique. Cet article impose notamment aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ces nouvelles obligations ne sont pas intégrées dans le protocole qui était pour l'heure applicable aux agents de la commune.

Soucieuse de se mettre en conformité dans les délais impartis, la Commune a ouvert en 2021 des discussions afin d'adapter ses organisations internes. Il vous est rappelé que les organisations internes, propres à chaque collectivité, tiennent compte des spécificités propres à chaque service ou typologie d'emplois. Outre les représentants du personnel au Comité Technique, ont notamment été associés à ces discussions les chefs de service.

C'est dans ce contexte que le Comité Technique a été consulté pour émettre un avis sur les propositions d'aménagement et d'adaptation des organisations de travail à ce nouveau cadre légal. Dans sa séance du 14 décembre 2021, le Comité Technique a émis un avis favorable unanime.

Au vu de cet avis, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 15 décembre 2021, décidé :

- D'abroger les régimes dérogatoires à la durée du travail légale du travail, notamment en supprimant les congés extra-légaux (ponts exceptionnels et jours d'ancienneté) qui étaient jusqu'alors accordés aux agents de la ville ;
- D'acter les grands principes internes d'organisation et de gestion du travail permettant une mise en application de la nouvelle durée légale du travail effectif.

Ce nouveau cadre législatif et réglementaire induisant des modifications substantielles des organisations de travail internes, il avait été proposé d'ouvrir une période de test des nouvelles modalités d'application de la durée légale du travail, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après plusieurs mois de mise en œuvre, l'ensemble des principes et organisations de travail testés semble viable et opérationnel.

Afin de le formaliser, un nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail des agents de la commune a été rédigé.

La démarche d'élaboration de ce nouveau protocole sur l'aménagement du temps de travail a poursuivi deux objectifs majeurs :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail, afin de permettre l'équité de traitement entre les agents ;
- Donner un cadre et des règles générales applicables à tous dans le but de favoriser l'émergence d'une culture commune et de donner du sens au travail.

Sur le rapport du Premier Adjoint,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée relative à la réduction négociée du temps de travail ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autorité des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique, dans sa séance du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la durée du temps de travail annuelle est harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du travail au nouveau cadre légal tout en répondant aux attentes des usagers ;

Considérant la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail et de traitement entre les agents ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail, qui annule et remplace le précédent protocole ;

Le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable unanime du Comité Technique, dans sa séance du 28 novembre 2022, ainsi que l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 6 décembre 2022, et ainsi d'adopter le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail des agents de la commune, annexé à la présente délibération.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

La Secrétaire de Séance,



Karine VALLUY



Le Maire,



Hervé PRONONCE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022

La Directrice Générale des Services,



Caroline SOULIGOUX.